



Fonds internationaux
d'indemnisation pour
les dommages dus
à la pollution par les
hydrocarbures

Point 3 de l'ordre du jour	IOPC/MAY23/3/6/2	
Date	19 mai 2023	
Original	Anglais	
Assemblée du Fonds de 1992	92AES27	
Comité exécutif du Fonds de 1992	92EC80	●
Assemblée du Fonds complémentaire	SAES11	

SINISTRES DONT LES FIPOL ONT À CONNAÎTRE — FONDS DE 1992

BOW JUBAIL

Note du Secrétariat

Objet du document :	Informier le Comité exécutif du Fonds de 1992 de la demande faite par l'Assuranceforeningen Gard (Gard Club) de signer l'Accord sur les conditions types régissant les versements intérimaires (2016) au titre du sinistre du <i>Bow Jubail</i> .
Faits nouveaux :	<p>Le 19 mai 2023, le Gard Club a proposé que soit signé entre le Club et le Fonds de 1992 l'Accord sur les conditions types régissant les versements intérimaires (2016) au titre du sinistre du <i>Bow Jubail</i>.</p> <p>L'Administrateur propose par conséquent d'être autorisé par le Comité exécutif du Fonds de 1992 à signer l'accord dont le texte figure à l'annexe du présent document.</p> <p>L'Administrateur recommande également que l'Accord soit appliqué rétroactivement aux montants approuvés par le Fonds de 1992 et versés par le Club avant la signature dudit Accord.</p>
Documents pertinents :	Documents IOPC/MAY23/3/6 et IOPC/MAY23/3/6/1. Le rapport en ligne sur le sinistre du <i>Bow Jubail</i> figure sous la section « Sinistres » du site Web des FIPOL.
Mesures à prendre :	<p><u>Comité exécutif du Fonds de 1992</u></p> <p>Le Comité exécutif du Fonds de 1992 est invité à :</p> <ol style="list-style-type: none"> prendre note des renseignements fournis dans le présent document ; décider s'il convient d'autoriser l'Administrateur à signer un accord sur les versements intérimaires avec le Gard Club au titre de ce sinistre ; et, dans l'affirmative décider si l'Accord doit s'appliquer rétroactivement aux montants acceptés par le Fonds de 1992 et payés par le Club avant la signature dudit Accord ; et donner à l'Administrateur les instructions qu'il juge appropriées concernant le traitement de ce sinistre.

1 Rappel des faits

- 1.1 Des renseignements concernant la situation actuelle de ce sinistre ont été fournis dans les documents IOPC/MAY23/3/6 et IOPC/MAY23/3/6/1.

1.2 Le 19 mai 2023, le Gard Club a proposé que l'Accord sur les conditions types régissant les versements intérimaires (2016) soit signé entre le Club et le Fonds de 1992 au titre du sinistre du *Bow Jubail*.

2 Point de vue de l'Administrateur

2.1 Suite à la signature en décembre 2016 de l'Accord sur les conditions types régissant les versements intérimaires (2016) entre l'International Group of P&I Associations et le Fonds de 1992 (voir document IOPC/APR17/4/4), l'Administrateur recommande que l'Accord soit appliqué au sinistre du *Bow Jubail*. Il propose par conséquent d'être autorisé à signer avec le Gard Club un accord incluant les termes de la section II de l'Accord sur les conditions types régissant les versements intérimaires (2016) au titre du sinistre du *Bow Jubail*.

2.2 L'Administrateur recommande également que l'Accord soit appliqué rétroactivement aux montants approuvés par le Fonds de 1992 et versés par le Club avant la signature dudit Accord et que, par conséquent, ces paiements soient considérés comme des versements intérimaires de pertes établies qui relèvent des dispositions de l'Accord.

2.3 Pour mémoire, le texte de l'Accord est reproduit en annexe.

3 Mesures à prendre

Comité exécutif du Fonds de 1992

Le Comité exécutif du Fonds de 1992 est invité à :

- a) prendre note des renseignements fournis dans le présent document ;
- b) décider s'il convient d'autoriser l'Administrateur à signer un accord sur les versements intérimaires avec le Gard Club au titre de ce sinistre ; et, dans l'affirmative
- c) décider si l'accord doit s'appliquer rétroactivement aux montants acceptés par le Fonds de 1992 et payés par le Club avant la signature dudit Accord ; et
- d) donner à l'Administrateur les instructions qu'il juge appropriées concernant le traitement de ce sinistre.

* * *

ANNEXE

ACCORD SUR LES CONDITIONS TYPES RÉGISSANT LES VERSEMENTS INTÉRIMAIRES (2016) (À appliquer entre les Clubs de l'International Group et les FIPOL)

Les membres de l'International Group of P&I Clubs (dénommés ci-après « Les Clubs »), dont les noms et les adresses sont indiqués dans l'annexe, d'une part, et le Fonds international d'indemnisation de 1992 pour les dommages dus à la pollution par les hydrocarbures (« le Fonds de 1992 ») et le Fonds complémentaire international d'indemnisation de 2003 pour les dommages dus à la pollution par les hydrocarbures (« le Fonds complémentaire »), dénommés ci-après collectivement « le Fonds », d'autre part, sont convenus de ce qui suit:

1. Les termes et conditions énoncés à l'appendice du présent accord s'intitulent « Conditions types régissant les versements intérimaires (2016) » ou en abrégé « Conditions types pour les versements intérimaires ».
2. Ces conditions pourront être appliquées lors de sinistres impliquant des navires assurés par les Clubs et donnant lieu à des demandes d'indemnisation qui mettent en cause (ou sont susceptibles de mettre en cause) le Fonds de 1992 et, le cas échéant, le Fonds complémentaire, et peuvent être modifiées par accord entre les parties.
3. Les conditions types ne s'appliquent à un sinistre donné que si le Club qui assure le navire impliqué dans ce sinistre et le Fonds de 1992 (ainsi que le Fonds complémentaire si celui-ci risque d'être mis en cause) l'acceptent expressément. En pareil cas, les conditions types régissent les droits et les obligations de ces parties en ce qui concerne les versements intérimaires et prennent effet sous réserve des modifications ou des ajouts qui auront pu être convenus pour le sinistre en cause.

Daté [21 décembre] 2016

Pour l'International Group of P&I Clubs

Pour le Fonds international
d'indemnisation de 1992 pour les
dommages dus à la pollution par les
hydrocarbures et le Fonds
complémentaire international
d'indemnisation de 2003 pour les
dommages dus à la pollution par les
hydrocarbures

Signé [Signature]

Signé [Signature]

Hugo Wynn-Williams
Président

José Maura
Administrateur

APPENDICE

CONDITIONS TYPES RÉGISSANT LES VERSEMENTS INTÉRIMAIRES (2016)

(À appliquer entre les Clubs de l'International Group et les FIPOL)

Les objectifs, les préoccupations et les garanties résumées à la section I ci-dessous sont énoncés à titre explicatif et il convient d'en tenir compte au moment d'interpréter et d'appliquer les termes et les conditions énoncés à la section II.

Section I

Le principal objectif des termes et conditions énoncés à la section II est de favoriser le bon fonctionnement du système d'indemnisation, de permettre que les demandes d'indemnisation dont le montant dépasse la limite fixée par la Convention de 1992 sur la responsabilité civile (la CLC de 1992) soient payées plus rapidement que si la seule CLC de 1992 est appliquée, et d'éviter la complexité d'une répartition formelle d'un fonds de limitation et les retards propres à une telle répartition compte tenu de l'indemnisation complémentaire que les FIPOL peuvent fournir.

Les dispositions ci-dessous visent à indemniser les victimes de la pollution le plus rapidement possible tout en veillant à ce que le montant total versé soit au bout du compte pris en charge par le Club/propriétaire du navire et les FIPOL dans les proportions prévues par la CLC de 1992 et la Convention de 1992 portant création du Fonds.

Les principales préoccupations tiennent au fait que les versements intérimaires ne sont pas prévus par les Conventions et reposent sur un accord conclu entre les parties payantes. Lorsque les demandes d'indemnisation établies dépassent la limite prévue par la CLC de 1992, chaque demandeur a le droit de percevoir une part des indemnités demandées en application de la CLC de 1992 et une autre part du Fonds de 1992. Toutefois, la pratique a été de ne pas répartir les versements intérimaires entre le Club et le Fonds mais que ce soit l'un ou l'autre qui les effectue. Ces versements dépassent les montants que la partie payante est tenue de verser aux parties payées.

Le Club court le risque que des demandes d'indemnisation soient établies après qu'il a achevé d'effectuer des versements intérimaires dans la mesure où le fait que les versements effectués par le Club ont atteint le montant de limitation fixé par la CLC de 1992 ne le dispense pas de sa responsabilité à l'égard de demandes d'indemnisation établies ultérieurement. Le Club peut aussi avoir créé un fonds devant les tribunaux à partir duquel les indemnités en cause peuvent être acquittées. Il peut en résulter un déséquilibre qui amène le Club à prendre en charge une part du total des demandes d'indemnisation plus importante que prévue par les Conventions et que le Fonds acquitte une part inférieure d'autant.

Les garanties énoncées à la section II concourent à assurer le bon fonctionnement du système d'indemnisation. Tout surpaiement sera corrigé au moyen d'une soulte dans le cadre d'une procédure de rapprochement entre le Club et le Fonds lors de la clôture du dossier afin qu'aucune des deux parties ne verse d'indemnités au-delà de la limite de responsabilité prévue par la CLC de 1992 et par la Convention de 1992 portant création du Fonds.

[Paraphe]

Section II

TERMES ET CONDITIONS

1. Les termes et conditions suivants s'appliquent à tous les versements intérimaires effectués pour des demandes d'indemnisation faisant suite à des dommages par pollution survenus dans le cadre de tout sinistre auquel il est décidé d'appliquer les conditions types régissant les versements intérimaires (2016) par accord entre le Club assurant le navire impliqué dans le sinistre et les FIPOL. Les références faites dans le présent document au « Fonds » visent à la fois le Fonds de 1992 et le Fonds complémentaire, lorsque celui-ci est (ou risque d'être) impliqué dans un sinistre. À ces fins, les versements intérimaires englobent tous les versements d'indemnités effectués directement au demandeur par le Club/propriétaire du navire ou par le Fonds, que le montant d'indemnisation disponible ait été ou non réparti par le tribunal compétent ou par une autre autorité.
2. Tous les versements intérimaires effectués par le Club/propriétaire du navire pour de telles demandes d'indemnisation peuvent:
 - a) être limités à la responsabilité du Club/propriétaire du navire à l'égard de tout demandeur en vertu de la CLC de 1992; ou
 - b) ne pas faire l'objet de cette limitation et être fixés à un niveau qui tienne compte des droits du demandeur découlant de l'ensemble du régime international.
3. Si le Club/propriétaire du navire effectue des versements limités tels que visés à l'alinéa a) du paragraphe 2 ci-dessus, ces versements peuvent être effectués aux conditions que le Club/propriétaire du navire estimera appropriées.
4. Si le Club/propriétaire du navire effectue des versements tels que visés à l'alinéa b) du paragraphe 2 ci-dessus et satisfait aux conditions énoncées au paragraphe 6 ci-dessus, le Fonds s'engage à assumer la responsabilité prévue au paragraphe 7 ci-dessus et à payer les demandes d'indemnisation établies ultérieurement.
5. Une demande d'indemnisation peut être établie:
 - a) sur la base d'un accord, après que le Club/propriétaire du navire et le Fonds ont reconnu que la demande est recevable pour un montant approuvé; ou
 - b) aux termes d'un jugement définitif rendu par le tribunal compétent dans une procédure engagée contre le propriétaire du navire et/ou le Club et le Fonds; ou
 - c) aux termes d'un jugement définitif rendu par le tribunal compétent dans le cadre d'une procédure engagée contre le propriétaire du navire et/ou le Club, pour autant que le Fonds soit partie à la procédure ou que celle-ci lui ait été notifiée et soit lié par les motifs et le dispositif du jugement conformément à l'article 7.6 de la Convention de 1992 portant création du Fonds (et, le cas échéant, à l'article 7.1 du Protocole portant création du Fonds complémentaire).

[Paraphe]

6. Les conditions visées au paragraphe 4 ci-dessus sont les suivantes:

- a) sauf accord contraire, les versements effectués par le Club/propriétaire du navire se poursuivent jusqu'à ce que leur montant total, y compris les sommes qu'ils ont pu verser pour régler les demandes d'indemnisation établies aux termes d'un jugement définitif et/ou des sommes réparties pour satisfaire ces demandes à partir d'un fonds de limitation qu'ils auront pu constituer, ait atteint la limite fixée par la CLC de 1992;
- b) sous réserve des dispositions de l'alinéa c) ci-dessous, les versements effectués par le Club/propriétaire du navire ne doivent être pris en compte pour l'application du présent paragraphe que s'ils sont effectués pour des demandes d'indemnisation établies;
- c) tout versement effectué par le Club/propriétaire du navire pour une demande d'indemnisation qui a été établie en vertu de la CLC de 1992 mais dont la prise en charge n'est pas juridiquement exigible du Fonds n'est pris en compte pour l'application du présent paragraphe que jusqu'à hauteur du montant que le demandeur serait en droit de percevoir en cas de répartition d'un fonds de limitation conformément au paragraphe 4 de l'article V de la CLC de 1992;
- d) les versements sont effectués selon des conditions approuvées par le Fonds en matière de reçu et de quitus;
- e) le Fonds est consulté sur le niveau des versements à effectuer, étant entendu que les versements n'entreront pas en ligne de compte dans l'application du présent paragraphe s'ils dépassent le niveau des versements finalement approuvés par le Fonds.

7. Une fois que le Club/propriétaire du navire aura rempli les conditions énoncées ci-dessus, le Fonds assumera vis-à-vis du Club/propriétaire du navire la responsabilité de payer toutes demandes établies. Cette responsabilité:

- a) est assujettie à la limite de responsabilité du Fonds et à une éventuelle restriction au niveau des paiements visant à éviter tout surpaiement;
- b) s'applique aux montants totaux fixés aux demandes ainsi établies (sous réserve uniquement des dispositions de l'alinéa a) ci-dessus);
- c) n'est pas limitée à la part de la demande pour laquelle le Fonds pourrait être tenu (ou a été tenu) juridiquement responsable en vertu de la Convention de 1992 portant création du Fonds et, le cas échéant, du Protocole portant création du Fonds complémentaire;
- d) n'est pas déchargée du fait de la satisfaction totale ou partielle de la demande par suite de versements effectués depuis un fonds de limitation ou un autre dépôt de garantie que le Club/propriétaire du navire aura pu constituer ou par suite de tout autre paiement que le Club/propriétaire du navire aura pu être tenu d'effectuer, auquel cas la somme ainsi versée entre en ligne de compte dans la procédure de rapprochement visée au paragraphe 10 ci-dessous;
- e) s'entend sans préjudice de toute prescription ou autre moyen de défense sur lequel le Fonds pourrait être en droit de s'appuyer, y compris les moyens de défense visés à l'article 8 de la Convention de 1992 portant création du Fonds, à l'article 8 du Protocole portant création du Fonds complémentaire et aux alinéas a) et b) du paragraphe 1 de l'article X de la CLC de 1992, mais n'est pas déchargée du simple fait de l'absence d'une

[Paraphe]

injonction d'ordre monétaire exigeant du Fonds qu'il verse un montant spécifié au titre d'une demande d'indemnisation établie;

- f) s'entend sans préjudice du droit qu'à le Fonds de contester le droit de limitation que la CLC de 1992 accorde au propriétaire du navire et du droit de réclamer à ce dernier par subrogation toute somme que le Fonds aura versée s'il est établi que la limitation a été supprimée du fait d'un comportement déterminé;
 - g) n'est par ailleurs pas dégagée du fait d'un quelconque litige quant au droit du propriétaire du navire de limiter sa responsabilité, à moins que ce droit ne soit contesté par le Fonds devant le tribunal compétent et que le point de vue du Fonds soit confirmé aux termes d'un jugement définitif.
8. Il est reconnu que les dispositions visées aux paragraphes 4 à 7 ci-dessus diffèrent de celles qui s'appliquent lorsque les versements effectués par le Club/propriétaire du navire et par le Fonds sont limités aux proportions de chaque demande d'indemnisation pour laquelle la responsabilité des parties est respectivement engagée en vertu des Conventions de 1992, que ces dispositions ne dégagent pas le Club/propriétaire du navire de la responsabilité qu'ils ont à l'égard des parties dont les demandes sont établies après que les versements ont atteint la limite fixée par la CLC de 1992 et que, si l'on fait valoir ces demandes à l'encontre du Club/propriétaire du navire, divers facteurs peuvent empêcher que ceux-ci ne puissent récupérer par subrogation l'excédent versé par rapport à la limite fixée par la CLC de 1992.
9. Pour éviter que ne se produise pour ces motifs ou d'autres motifs tout déséquilibre dans la répartition du total des montants d'indemnisation, une procédure de rapprochement doit être menée à la clôture du dossier et il convient que la soulte requise soit versée pour que les sommes prises en charge par le Club/propriétaire du navire soient égales à la limite fixée par la CLC de 1992 (ou soient remboursées dans les circonstances visées au paragraphe 10 ci-dessous).
10. Aux fins des présents termes et conditions les demandes d'indemnisation pour des dommages par pollution peuvent être établies et peuvent faire l'objet de versements intérimaires sans préjudice du moyen de défense que le Club/propriétaire du navire pourrait invoquer pour soutenir que la responsabilité du propriétaire du navire en matière de dommages n'est pas engagée compte tenu du paragraphe 2 de l'article III de la CLC de 1992. Si un tel moyen de défense est établi (que ce soit à la satisfaction du Fonds ou par suite d'un jugement définitif du tribunal compétent dans le cadre d'une procédure à laquelle le Fonds est partie), et que le Fonds ne dispose d'aucun moyen de défense en vertu de l'article 4.2 de la Convention de 1992 portant création du Fonds, la procédure de rapprochement mentionnée plus haut est adaptée pour que le Club/propriétaire du navire puisse se faire rembourser les sommes versées.
11. Toute réclamation ou tout litige au sujet des présents termes et conditions sera régi par le droit anglais et sera soumis à la compétence exclusive de la Haute Cour anglaise de justice, à laquelle le Club et le Fonds s'en remettent également pour ce qui est de l'exécution de toute ordonnance ou jugement définitif.

[Paraphe]

LISTE DES CLUBS P&I

- 1) AMERICAN STEAMSHIP OWNERS MUTUAL PROTECTION AND INDEMNITY ASSOCIATION, INC., One Battery Park Plaza, 31st Floor, New York, NY 10004, États-Unis d'Amérique;
 - 2) ASSURANCEFORENINGEN SKULD (GJENSIDIG), P.O. Box 1376 Vika, N-0114 Oslo, Norvège;
 - 3) THE BRITANNIA STEAM SHIP INSURANCE ASSOCIATION LIMITED, Regis House, 45 King William Street, London, EC4R 9AS, Angleterre;
 - 4) GARD P&I (BERMUDA) LIMITED, P.O. Box HM 3038, Hamilton HMNX, Bermudes;
 - 5) THE JAPAN SHIP OWNERS' MUTUAL PROTECTION AND INDEMNITY ASSOCIATION, 2-15-14 Nihonbashi – Ningyocho, Chuo-ku, Tokyo 103, Japon;
 - 6) THE LONDON STEAM-SHIP OWNERS' MUTUAL INSURANCE ASSOCIATION LIMITED, 50 Leaman Street, London, E1 8HQ, Angleterre;
 - 7) THE NORTH OF ENGLAND PROTECTING AND INDEMNITY ASSOCIATION LIMITED, The Quayside, Newcastle upon Tyne, NE1 3DU, Angleterre;
 - 8) THE SHIPOWNERS' MUTUAL PROTECTION AND INDEMNITY ASSOCIATION (LUXEMBOURG), 16, Rue Notre-Dame, L-2240 Luxembourg;
 - 9) THE STANDARD CLUB LIMITED, Dallas Building, 7 Victoria Street, P.O. Box HM 1743, Hamilton, Bermudes;
 - 10) THE STEAMSHIP MUTUAL UNDERWRITING ASSOCIATION LIMITED, Aquatical House, 39 Bell Lane, London, E1 7LU, Angleterre;
 - 11) SVERIGES ANGFARTYGS ASSURANS FORENING, Gullbergs Strandgata 6, S-401 22 Göteborg, Suède;
 - 12) THE UNITED KINGDOM MUTUAL STEAM SHIP ASSURANCE ASSOCIATION (BERMUDA) LIMITED, Windsor Place, 18 Queen Street, P.O. Box HM665, Hamilton HMCX, Bermudes; et
 - 13) THE WEST OF ENGLAND SHIP OWNERS MUTUAL INSURANCE ASSOCIATION (LUXEMBOURG), 33 Boulevard Prince Henri, Luxembourg.
-

[Paraphe]